

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017- 030

<p>Pétitionnaire : Ville de Marseille Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Route de la Gineste- D559 Nature des Travaux : Installation de fascines sur terrain incendié</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 5° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à l'exploitation forestière » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la Ville de Marseille représentée par Monique Cordier, en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 13 février 2017 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Ville de Marseille représentée par Monique Cordier est autorisée à réaliser les travaux d'installation de fascines sur les terrains incendiés situés dans le cœur du Parc National des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La Ville de Marseille devra prévenir le Parc 7 jours avant le début des travaux à contact@calanques-parcnational.fr .
2. Le périmètre des travaux et la mise en œuvre seront conformes au dossier fourni.
3. Aucun matériau ne sera importé pour la réalisation des travaux.
4. Tous les outils disposeront d'un kit antipollution.
5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.
6. Une visite de clôture de chantier sera effectuée avec le Parc.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 février au 14 avril 2017.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 15 février 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.